

Extrait d'une publication de la Sécurité Routière



A tous les Marcheurs

Les Animateurs des marches SLS communiquent à tous les participants une publication de la sécurité routière qui traite des droits et des devoirs du piéton le long de la route.

Il faut savoir que contrairement aux idées reçues les seniors représentent les premières victimes des accidents de la route parmi les piétons.

Il est important pour tous de connaître et de respecter le code de la route.

Marcher le long de la route

Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons et normalement praticables par eux, tels que des **trottoirs ou des accotements**, vous êtes tenu de les emprunter (*article R.412-34*).

Si vous ne pouvez pas utiliser les trottoirs et les accotements, **vous pouvez marcher sur la chaussée en circulant près de ses bords** (*articles R.412-35 et R.412-36*).

Hors agglomération, **vous devez vous tenir près du bord gauche de la chaussée**, afin de faire face aux véhicules sauf si cela peut compromettre votre sécurité ou en cas de circonstances particulières, par exemple : zone de travaux (*article R.412-3*)

Marcher en groupe organisé

Vous devez vous déplacer sur le **bord droit** de la chaussée et veiller à laisser libre au moins toute la partie gauche de la chaussée, pour permettre le dépassement des véhicules (*article R.412-42*).

Déplacez-vous **en colonne par deux**.

Si toutefois, hors agglomération, vous avancez **en colonne par un**, vous devez vous déplacer sur le **bord gauche** de la chaussée, sauf si cela est de nature à compromettre votre sécurité ou sauf circonstances particulières.

Si votre groupe est plus important (plus de 20 personnes), il vous est recommandé de le **scinder en plusieurs groupes**.

À l'intérieur de chaque groupe, déplacez-vous également en colonne par deux, sur le bord droit de la chaussée. Chaque groupe ne doit pas occuper plus de **20 m de longueur**.

Conservez enfin un **intervalle de 50 m entre chaque groupe**, pour faciliter là aussi le dépassement par les véhicules.

Extrait d'une publication de la Sécurité Routière

À noter : Si vous organisez une **randonnée**, il est préférable pour votre groupe d'utiliser en priorité l'accotement, dès que celui-ci est praticable. Il vous est également recommandé d'encadrer le groupe en plaçant un responsable à l'avant et à l'arrière, et de désigner un éclaireur pour les virages.

Traverser

Vous ne devez **traverser qu'après vous être assuré que vous pouvez le faire sans risque en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules** (*article R.412-37*).

Vous avez l'obligation **d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres** (*article R.412-37*).

Lorsque la traversée est réglée par des **feux de signalisation**, vous devez attendre le feu vert pour les piétons avant de vous engager. Lorsque c'est **un agent qui règle la circulation**, il faut attendre son signal avant de traverser (*article R.412-38*)

Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, **empruntez la partie de la chaussée en prolongement du trottoir, et ne traversez pas en diagonale** (*article R.412-37*).

Hors des intersections, traversez la chaussée perpendiculairement à son axe (*article R.412-39*).